



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01438

Numéro SIREN : 807 467 493

Nom ou dénomination : A2SR

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002897

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A2SR
Adresse : 105 chemin Des Prés Bouvaux Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2014B01438
n° d'identification : 807 467 493

n° de dépôt : A2017/002897
Date du dépôt : 13/04/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 20/03/2017



669943

A2SR
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 105 chemin des Prés Bouvaux
74600 SEYNOD
807 467 493 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt mars,
A 14 heures,

La société HTAG, Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 355 chemin des Catières, 38190 BERNIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 707 088 RCS GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Thierry GONCALVES,

- Agissant en qualité d'associée unique de la société **A2SR**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 € divisé en 200 actions, dont le siège social est à SEYNOD (74600), 105 chemin des Prés Bouvaux, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 807 467 493 RCS ANNECY,

Monsieur Thierry GONCALVES, assistant également à la réunion en qualité de Président non associé de la Société A2SR,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social d'une somme de 48.000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2.000 euros et divisé en 200 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de quarante-huit mille euros (48.000,00 €) pour le porter à cinquante mille euros (50.000,00 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve facultative, figurant pour une somme de 51.287,54 euros au passif du dernier bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 200 actions existantes de 10 euros à 250 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 – Apports et 7 – Capital social des statuts :

TS

« Article 6 – Apports

2°) *augmentation du capital social du 20 mars 2017*

Suivant décision de l'associée unique en date du 20 mars 2017,

le capital social a été augmenté d'une somme de 48.000 €

par incorporation de réserves, ci

48.000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à ***cinquante mille euros (50.000,00 €)***.

Il est divisé en ***deux cents (200) actions*** de 250 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique."

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 parts sociales de 250 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 200 actions.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée,

- Monsieur **Thierry Agostinho GONCALVES** né le 5 janvier 1975 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité Française, demeurant 355 chemin des Catières 38190 BERNIN

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

TS

Le Président présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

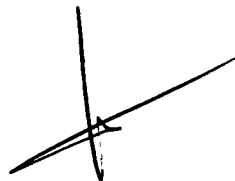
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

P./la SARL HTAG

Associée unique

Thierry GONCALVES



Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/335 Case n°14

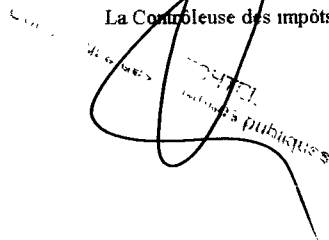
Ext 1748

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant restant : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des impôts



Service des impôts des particuliers
Direction départementale des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : A2SR
Adresse : 105 chemin Des Prés Bouvaux Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2014B01438
n° d'identification : 807 467 493

n° de dépôt : A2017/002897
Date du dépôt : 13/04/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 20/03/2017



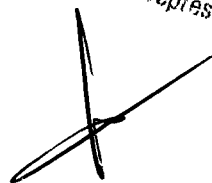
669942

**« A2SR »
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 €
Siège : 105 chemin des Prés Bouvaux
74600 SEYNOD**

807 467 493 RCS ANNECY

STATUTS

Certifié conforme
à l'original
Signature du représentant légal

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'X' shape with a horizontal stroke across the middle.

Statuts mis à jour aux termes de la décision du 20 mars 2017 (*portant augmentation du capital social et transformation de la société de SAS en SARL*).

ARTICLE 1 FORME

Par décision de l'associée unique en date du 20 mars 2017, la société a adopté la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- Travaux de maçonnerie générale.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A2SR

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEYNOD (74600) – 105 chemin des Prés Bouvaux.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'origine des sommes suivantes :

- Monsieur Salvatore ARGENTO, la somme de mille euros (1.000,00 €),
- Monsieur Thierry GONCALVES, la somme de mille euros (1.000,00 €),

Soit au total la somme de deux mille euros (2.000,00 €), laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société alors en formation a la BANQUE LAYDERNIER en son agence sise à LA RAVOIRE (73), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2°) *augmentation du capital social du 20 mars 2017*

Suivant décision de l'associée unique en date du 20 mars 2017,
le capital social a été augmenté d'une somme de 48.000 €

par incorporation de réserves, ci

48.000 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante mille euros** (50.000,00 €), divisé en deux cent (200) parts sociales égales de 250 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 200, et intégralement attribuées à la société HTAG.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui-même et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles lui sont attribuées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III - En cas de nantissement de ses parts sociales par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital

IV - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts sociales entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES. INTERDICTION. FAILLITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou curatelle, la faillite, la procédure de redressements et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps, sauf en ce qui concerne spécifiquement l'activité de recrutement.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions, à condition que lesdites entreprises n'exercent pas une activité concurrente de la société.

Le gérant s'interdit, en cas de cessation de son mandat pour quelque cause que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement à toute entreprise concurrente de la société, pour une durée de deux années à compter de cette cessation, sur le département de l'Isère et les départements limitrophes.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU LE GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision de l'associé unique. La durée du mandat des commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés, il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé unique ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

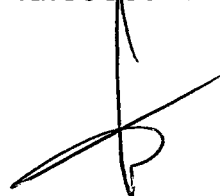
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé nommés par l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

FIN DU DOCUMENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending upwards.